



MODIFICATIONS DU CODE DES IMPÔTS

PRINCIPALES MESURES FISCALES
CONTENUES DANS LA LOI DU PAYS FISCALE
N°2017-41 DU 22 DÉCEMBRE 2017

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays fiscale n°2017-41 du 22 décembre 2017 portant modifications du code des impôts, publiée au Journal Officiel de la Polynésie française le 22 décembre 2017.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Tél. (+689) 40.46.13.13

Fax. (+689) 40.46.13.01

B.P. 72 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf



www.impot-polynesie.gov.pf

1

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

Est exonérée de TVA toute la chaîne de collecte et de traitement des déchets en général, ménagers ou non ménagers, assimilés et spéciaux.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

2

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable

Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) notifiés à un contribuable sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont mis en recouvrement.

Or, il peut être plus favorable pour le contribuable que les rappels de TVA afférents à un exercice donné soient déduits des résultats du même exercice. En effet, le taux d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peut différer d'une année à l'autre, de même que la situation bénéficiaire ou déficitaire de l'entreprise. Cela permet en outre de supprimer la superposition des impôts et d'alléger immédiatement la charge que constituent les rappels de TVA pour la trésorerie de l'entreprise ainsi que les pénalités proportionnelles encourues.

Ce mécanisme de déduction en cascade, appelé « cascade TVA », permet de placer le contribuable dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'avait commis aucune infraction.

Cette mesure rend automatique l'application de la « cascade TVA », avec possibilité laissée au contribuable d'y renoncer expressément.

En revanche, en cas d'opérations « d'auto-liquidation » de la TVA, la déduction en cascade ne peut être appliquée lorsque l'opération ouvre droit à déduction de la TVA, ou partiellement pour le rappel correspondant à la fraction de la TVA non déductible.

Cette application automatique de la « cascade TVA » sera également prévue en matière d'impôt sur les transactions.

EXEMPLE :

Une société soumise à l'IS a fait l'objet d'une vérification générale de comptabilité en 2017 au titre de l'exercice clos au 31/12/2016.

Des omissions de recettes ont été constatées pour 116 000 francs CFP TTC soit 100 000 francs CFP HT et 16 000 francs de TVA.

Un rappel de TVA de 16 000 francs CFP est notifié.

Le bénéfice est rehaussé de 100 000 francs CFP à raison des recettes HT non déclarées.

L'incidence, en matière de résultat, du rappel TVA génère de surcroît un rehaussement de 16 000 francs CFP.

Le rehaussement du bénéfice taxable à l'IS est donc de 116 000 francs CFP.

2

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable

EXEMPLE (SUITE) :**Situation actuelle : sans application de la cascade :**

	Avant contrôle	Après contrôle
Résultat fiscal	200 000	316 000
Taux d'IS	29%	29%
IS	58 000	91 640
Rappels de TVA	16 000	16 000

Le rappel de TVA sera déductible du résultat de l'année de mise en recouvrement, soit 2017.

Situation en cas d'application de la cascade :

	Avant contrôle	Après contrôle
Bénéfice	200 000	316 000
Cascade TVA		- 16 000
Bénéfice soumis à l'IS	200 000	300 000
Taux IS	29%	29%
IS	58 000	87 000
Rappels de TVA	16 000	16 000

La société se retrouve, au titre de l'exercice 2016, dans la situation exacte où elle se serait trouvée si elle avait régulièrement déclaré la totalité de ses recettes.

Les droits issus du contrôle (base des pénalités appliquées) sont atténués par l'effet de la cascade TVA.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

3

CST – Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Dispense de déclaration pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois

La dispense d'obligation déclarative de la CST pour les entreprises et débiteurs de revenus, prévue à l'alinéa 5 de l'article LP. 193-10 du code des impôts ne s'appliquait qu'aux personnes physiques titulaires d'une source unique de revenus inférieurs à 150 000 F CFP par mois. Elle s'étend dorénavant aux personnes titulaires de revenus de sources multiples dont le montant cumulé reste inférieur à 150 000 F CFP par mois.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

4

TMC – Taxe de mise en circulation

Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie

Les véhicules utilisés par les communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie sont exonérés de taxe de mise en circulation.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

5

PENALITES

Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle

La procédure de régularisation spontanée prévue par le code des impôts permet au contribuable de régulariser sa situation, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle du bureau.

Dorénavant, le délai de paiement des droits et intérêts de retard afférents à la déclaration complémentaire est allongé de soixante jours afin que l'entreprise concernée puisse opter pour cette procédure sans qu'elle se traduise par une charge immédiate trop lourde.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

6

JURIDICTION CONTENTIEUSE – Sursis de paiement

Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement

Tout contribuable qui introduit une réclamation contentieuse peut demander à surseoir au paiement de son impôt sous réserve de constituer auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté.

Lorsque les impositions contestées sont inférieures à 800 000 F CFP, il est dispensé de présenter des garanties.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

7

JURIDICTION CONTENTIEUSE – Régularisation de mandat

Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse

Dans un souci de simplification de la procédure de réclamation préalable, il est introduit une possibilité de régularisation du défaut de production du mandat.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

8

JURIDICTION CONTENTIEUSE – Dégrèvement d'office

Allongement du délai du dégrèvement d'office

La faculté pour l'administration fiscale de réparer dans le délai du dégrèvement d'office l'erreur avérée qu'elle constate et que le contribuable a commise à son détriment participe au renforcement d'un rapport de confiance mutuelle.

Dans le souci de conforter cette relation de confiance, l'article 611-11 du code des impôts est modifié et porte le délai du dégrèvement d'office de trois à quatre ans.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

9

IS – Impôt sur les sociétés

Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans

Auparavant, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation pouvaient opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) pouvaient opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Ces options étaient par la suite renouvelables par tacite reconduction pour une période de deux ans, sauf renonciation par l'entreprise, demandée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant.

Dorénavant, un seul délai pour exercer l'option et la renonciation à l'impôt choisi est retenu, à savoir dans les trois premiers mois de l'ouverture d'un exercice.

Par ailleurs, la tacite reconduction ne sera valable que pour un exercice et non plus deux.

EXEMPLE :

Une SNC, avec un exercice comptable allant du 1er janvier au 31 décembre, est soumise à l'impôt sur les transactions depuis sa création. Cependant, elle souhaite opter en 2018 pour l'impôt sur les sociétés (IS). Dans ce cadre, elle est tenue au respect de certaines conditions :

- Elle doit formuler sa demande d'option pour l'IS dans la période allant du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 ;
- Dès lors qu'elle opte pour l'IS dans ce délai, elle est soumise à l'IS pour deux exercices, c'est-à-dire du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;
- Elle pourra renoncer à cette option pour l'exercice 2020 sous condition de formuler cette renonciation dans la période allant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

10

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA

Auparavant, lorsqu'un contribuable optait pour un régime de TVA, il était maintenu audit régime pendant au moins deux ans. Par la suite, il ne pouvait renoncer à ce régime d'option qu'à l'expiration de périodes de deux ans.

Dorénavant, la période au terme de laquelle le contribuable peut renoncer à l'option de TVA est ramenée de deux à un an.

Cette période réduite n'est valable qu'après les périodes obligatoires de maintien dans le régime d'option. Par ailleurs, dès lors qu'un assujetti a bénéficié d'un remboursement de TVA, il reste soumis au régime de TVA auquel il a opté pour une période de deux ans suivant ledit remboursement de TVA.

EXEMPLE :

Une entreprise a un chiffre d'affaires de 1.500.000 F CFP au titre de l'exercice 2017 et est actuellement au régime de TVA de la franchise en base.

Elle souhaite néanmoins opter pour le paiement de la TVA. Elle peut opter pour le paiement de la TVA à tout moment et opte donc le 15 juin 2018.

Dans ce cadre, certaines dispositions doivent être respectées :

- Cette option prendra effet le premier jour du mois suivant celui de l'option, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 2018 ;
- Elle sera soumise au paiement de la TVA pour une période obligatoire allant du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2020.
- Par la suite, cette option est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an sauf renonciation.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

11

PATENTES – Contributions des patentes

Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la direction des affaires foncières

Les professions de géomètres experts-foncier et de géomètres topographes ainsi que celles de généalogistes et de médiateur en Polynésie française sont respectivement réglementées par les lois du pays n°2014-16 du 25 juin 2014, n°2016-12 du 12 avril 2016 et n°2017-10 du 10 août 2017.

Ainsi peuvent être titulaires du titre de géomètres experts-foncier et de géomètres topographes ceux inscrits au tableau de l'ordre des professions concernées.

Ces activités réglementées trouvent désormais une correspondance sur le plan fiscal et notamment dans la nomenclature du tarif des activités passibles de la contribution des patentes.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

12

PATENTES – Contributions des patentes

Création d'un code patente spécifique pour l'activité d'exploitant de golf

Il est créé un code patente spécifique à l'exploitation d'un golf qui inclue la location de matériels de golf.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

13

PATENTES – Contributions des patentes

Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste

La taxe déterminée de la contribution des patentes des orthophonistes et des orthoptistes est alignée sur celle des masseurs-kinésithérapeutes et des ostéopathes, à savoir 50 000 F CFP pour la première zone et 25 000 F CFP pour la deuxième zone.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

14

PATENTES – Contributions des patentes

Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

Sont créés de nouveaux codes patentes dans le domaine des activités artistiques, financières (trader), libérales (location de clientèle civile), de services à la personne (accueillant familial, homme ou femme de ménage, esthéticienne ambulante) et sportives.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1er janvier 2018.

15

PATENTES – Contributions des patentes

Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification

En matière de contribution des patentes, le contribuable doit déposer une déclaration d'inscription dans les trois mois du début de son activité. Il doit en outre déclarer, le cas échéant, les modifications qui sont de nature à entraîner une augmentation de l'impôt, dans les trois mois desdites modifications.

Afin de clarifier les dispositions réglementaires en cas de dépôt tardif de la déclaration et d'émission consécutive de l'impôt qui la concerne, les dispositions existantes sont complétées de la mention que les éléments portés sur la déclaration tardive valent pour les années antérieures, à compter du début de l'activité ou de la date de prise d'effet de la modification.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

16

PROCEDURES DE RECOUVREMENT

Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive

Lorsqu'un contribuable dépose une déclaration après l'expiration des délais légaux, l'administration fiscale peut mettre en recouvrement les droits découlant de cette déclaration tardive sans mettre en œuvre une procédure de rectification contradictoire.

Les règles applicables en la matière sont explicités par la mention que les droits, intérêts de retard et majorations découlant des éléments déclarés tardivement peuvent être mis directement en recouvrement.

En outre, l'application de majorations en cas de déclaration tardive est soumise aux conditions de motivation de droit commun posées par l'article 511-17 du code des impôts, à savoir que les majorations doivent être motivées par un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait, ou au moins trente jours avant ladite notification lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

17

PAIEMENT DE L'IMPOT

Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement

L'exigibilité des impôts perçus par voie de rôle intervient en principe le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement, à l'exception des acomptes qui sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. A défaut de paiement à cette date, une majoration pour paiement tardif est appliquée le 1er jour qui suit.

En raison de l'éloignement des archipels des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes, le délai d'exigibilité d'impôts perçus par voie de rôle qui leur est applicable est prolongé d'un mois.

Le délai supplémentaire accordé aux archipels autres que celui de la Société pour l'application de la majoration pour paiement tardif est explicitement prévu.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

18

JURIDICTION CONTENTIEUSE – Régularisation de mandat

Instruction sur place d'une réclamation contentieuse

L'instruction d'une réclamation contentieuse est généralement effectuée par le service des impôts depuis ses bureaux. Lorsque ce contrôle sur pièces n'est pas suffisant pour apprécier le bien-fondé d'une demande adressée par un contribuable, l'administration peut engager une vérification de comptabilité, lui permettant de contrôler sur place les factures et pièces comptables de l'entreprise. Toutefois, cette procédure est longue, car elle nécessite un contrôle plus vaste que celui nécessaire pour instruire une demande contentieuse, et plus lourde compte tenu de l'ensemble des obligations et garanties l'entourant.

Dès lors, il est instauré une procédure simplifiée, distincte d'une vérification de comptabilité, permettant une présence sur place limitée à la seule instruction de la réclamation contentieuse.

Cette présence sera entourée d'un certain nombre de garanties en faveur du contribuable afin de maintenir une relation de confiance avec celui-ci et de limiter dans le temps l'intervention sur place. Notamment, un avis d'instruction sur place comportant des mentions obligatoires sera adressé au contribuable au moins 15 jours avant la première intervention.

Cette instruction sur place s'intégrant pleinement dans la procédure d'instruction de la réclamation contentieuse, la décision en découlant sera prise dans les conditions prévues par le code des impôts pour toute réclamation contentieuse. Elle devra notamment être prise dans un délai de six mois à compter de la date de la présentation de la réclamation.

EXEMPLE :

Un contribuable présente une réclamation contentieuse le 1er mars 2018.

Dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, le service estime nécessaire de se rendre sur place pour pouvoir répondre à la réclamation.

Cette instruction sur place est enfermée dans plusieurs délais :

Envoi d'un avis d'instruction sur place au moins 15 jours avant la première intervention

Il est compté 15 jours à compter de l'envoi de l'avis. La première intervention peut avoir lieu le lendemain du 15ème jour.

Jour de l'envoi de l'avis : 1er avril 2018

Jour de la première intervention fixé au plus tôt : 16 avril 2018

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention

Le délai de 2 mois se compute de quantième à quantième, le point d'arrivée étant la veille du jour portant le même quantième que le jour de la première intervention.

Première intervention sur place : 16 avril 2018

Dernière intervention sur place au plus tard : 15 juin 2018.

Respect du délai de réponse à la réclamation de 6 mois

Délai de droit commun.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

19

DEFISCALISATION METROPOLITAINE

Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

Les articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du code des impôts prévoient un certain nombre d'exonérations fiscales au profit des personnes qui investissent en Polynésie française dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Toutefois, l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ne figure pas parmi les impôts dont les entités de défiscalisation sont exonérées. Ces dernières sont donc susceptibles d'y être imposées entraînant, indirectement, une diminution de l'aide métropolitaine.

Le régime d'exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine est désormais étendu à l'impôt minimum forfaitaire.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

20

PATENTES – Contributions des patentes

Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation

Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées de la contribution des patentes pour les opérations réalisées uniquement avec leurs associés.

Le 4°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts précise que pour les opérations réalisées avec des « usagers non-sociétaires », la société coopérative agricole est redevable de la patente dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations.

Cette mention s'explique par le fait que la délibération du 3 mars 1958 prévoyait que des « usagers non-membres » pouvaient faire partie des sociétés de coopératives agricoles. La loi du pays du 10 mai 2013 ne prévoit plus cette disposition puisqu'elle admet désormais que peut faire partie de la société coopérative agricole en qualité d'associés non-coopérateurs « toute personne physique ou morale impliquée dans l'activité de la coopérative agricole ».

Compte tenu de la modification du régime des sociétés de coopératives agricoles par la loi du pays du 10 mai 2013, venant se substituer à la délibération n° 34/1958 du 3 mars 1958, les dispositions de la contribution des patentes les concernant ont été modifiées.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

21

JEUX DE HASARD – Taxe sur les jeux de hasard

Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard

La délibération n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles est explicitement abrogée au titre des dispositions caduques ou obsolètes liées à la mise à jour du code des impôts.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

22

PAIEMENT DE L'IMPOT

Relèvement des seuils d'engagement des poursuites

Le code des impôts fixe des seuils en-deçà desquels la recette des impôts et la paierie de la Polynésie française sont dispensées d'engager des poursuites. Cette simple dispense ne les empêche toutefois pas de procéder au recouvrement forcé de créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés.

Afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement de la recette des impôts et de la paierie de la Polynésie française par une plus grande sélectivité des actions à engager, le seuil de créance en-deçà duquel le comptable est dispensé d'émettre des avis à tiers détenteur est porté de 20 000 F CFP à 50 000 F CFP et ce seuil passe de 100 000 F CFP à 500 000 F CFP s'agissant des saisies.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

23

SECRET PROFESSIONNEL

Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale

La DICP est dorénavant autorisée à communiquer spontanément, lorsqu'elle en a la connaissance à l'occasion de sa mission de contrôle notamment, tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont la caisse de prévoyance sociale (CPS) assure la gestion.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate



www.impot-polynesie.gov.pf



Direction des impôts et
des contributions
publiques

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf